

# **GE\_GERICHTE ACJC/1340/2025 vom 6. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1340\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1340_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1340/2025 du 6 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1340/2025 del 6 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

A juste titre, les parties ne critiquent pas la compétence des tribunaux genevois ni l'application du droit suisse, compte tenu du siège de la Banque (défenderesse en première instance) à Genève ainsi que de l'élection de for et de droit prévue dans les conditions générales (art. 112 al. 1 LDIP cum art. 21 al. 1 LDIP; art. 5 et 116 LDIP).

### **E. 1.4**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 16/38 -

C/6781/2021

### **E. 2.2**

Les pièces produites par les parties devant la Cour sont postérieures au prononcé du jugement. Produites sans retard à l'appui de leurs écritures respectives, elles sont recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

Contrairement à l'avis de l'intimée, les faits discutés devant la Cour, tels que, à titre exemplatif, le caractère « daily » des ETF P \_\_\_\_\_, la stratégie d'investissement de C \_\_\_\_\_ à court ou à long terme, ou encore la mauvaise compréhension des produits ETF par celui-ci et par la Banque, ne constituent pas des faits nouveaux mais relèvent de l'appréciation des faits établis (ou non) en première instance et des conséquences juridiques qui peuvent en être déduites.

### **E. 3**

Dans un grief d'ordre formel, l'appelante reproche au premier juge d'avoir commis trois violations de son droit d'être entendue sous l'angle du droit à la preuve, à savoir en refusant d'ordonner une expertise judiciaire du compte, en déclarant irrecevables ses pièces 34a et 34b produites le 22 mars 2023 et en refusant de procéder à l'audition du témoin C \_\_\_\_\_. Elle conclut à l'annulation du jugement entrepris, subsidiairement à ce que la Cour ordonne l'administration de ces preuves. 3.1.1 Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il se déduit également de l'art. 8 CC et trouve désormais une consécration expresse à l'art. 152 CPC (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2; 138 III 374 consid. 4.3.1). Il porte sur les faits pertinents et contestés (art. 150 CPC) et confère à toute personne, pour établir un tel fait, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 144 II 427 consid. 3.1; 143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 99 consid. 3.4). En revanche, le droit à la preuve n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée, arrive à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue, ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2; 143 III 297 consid. 9.3.2; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_383/2021 du 15 septembre 2021 consid. 4.2). 3.1.2 Parmi les moyens de preuve se trouvent le témoignage et l'expertise (art. 168 al. 1 let. a et d CPC). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). On ne peut soumettre à un expert que des questions de fait, non des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au juge, qui ne peut pas déléguer cet examen à un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_910/2021 du 8 mars 2023 consid. 6.2.6 et les références citées).

- 17/38 -

C/6781/2021

L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales - scientifiques, techniques ou professionnelles - ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants. Il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 6.1). Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question (SCHWEIZER, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 3 et 4 ad art. 183 CPC). 3.1.3 En première instance, après la clôture de la phase d'allégation, la présentation de faits nouveaux n'est plus possible qu'aux conditions restrictives de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2). Selon cette dernière

disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La condition de la diligence requise doit s'apprécier objectivement. La connaissance personnelle (ou subjective) de la partie concernée n'est ainsi pas déterminante. S'il ne peut être exigé des parties l'impossible en ce sens qu'elles devraient envisager toutes les (possibles) éventualités qui pourraient interagir avec le litige, elles sont néanmoins censées être attentives, se faire une idée globale de l'objet du litige, du contexte dans lequel celui-ci s'inscrit, faire preuve d'anticipation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 et les références citées). 3.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner une expertise judiciaire sollicitée en vue d'expliquer les caractéristiques des produits financiers litigieux et de calculer le dommage. Les parties s'accordent sur le fait que les pertes enregistrées sur le compte de l'appelante sont dues aux instruments de type "P \_\_\_\_\_ bear 3x" avec effet de levier. Les parties se sont toutes les deux exprimées à ce sujet et plusieurs témoins, dont des professionnels du domaine financier, ont été entendus,

- 18/38 -

C/6781/2021

fournissant des explications sur la nature et le fonctionnement de ces produits. Le dossier contient par ailleurs plusieurs pièces, telles que les extraits de comptes, les prospectus relatifs aux produits litigieux, une analyse privée d'un expert diplômé en finance et controlling produite par l'appelante elle-même, ainsi que des extraits de sites internet, qui permettent d'apporter un éclairage approfondi sur ces instruments financiers. Ces éléments sont suffisants pour saisir et appréhender ce type d'investissement et statuer sur le cas d'espèce. Aucun élément ne permet du reste de retenir que le Tribunal n'aurait pas compris ces produits et aurait nécessité des connaissances techniques supplémentaires. Pour le surplus, l'aspect du litige portant sur le calcul du dommage est, en l'état, dépourvu de pertinence au vu de l'issue de la cause. Dès lors, la demande d'expertise ne s'avère pas nécessaire. 3.2.2 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables sa pièce 34a et sa traduction (34b), versées au dossier le 22 mars 2023. Elle soutient que cette pièce, qui comporte un échange de courriels de 2008, aurait été retrouvée par hasard par son ancienne secrétaire en date du 17 mars 2023 et a en conséquence été produite sans retard, avec la diligence requise. Les pièces en question ayant été produites au cours de débats principaux, leur admissibilité est limitée et doit respecter les conditions de l'art. 229 CPC, dont l'exigence de diligence. Selon le système voulu par le CPC, les parties doivent, dès le début de la procédure, s'efforcer d'exposer les faits et les moyens de preuve de manière soignée et complète. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, en faisant preuve d'une diligence normale, l'appelante aurait pu avoir accès à cette pièce dès le début de la procédure. Il lui était en effet possible d'examiner le contenu de sa boîte mail, cas échéant en effectuant des recherches par mots-clés. Ses explications quant à son âge avancé et à son manque de connaissance en matière informatique ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'elle aurait pu solliciter l'aide de tiers, tels que son ancienne secrétaire ou ses conseils. Or, elle n'allègue pas avoir été empêchée de procéder de la sorte, ni avoir obtenu des résultats infructueux.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a déclaré ces pièces irrecevables. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige dans la mesure où les courriels en question datent des 18 et 19 mars 2008, soit avant l'ouverture du compte dans les livres de l'intimée, intervenue au mois d'octobre 2008; ils concernent par conséquent la relation bancaire liant l'appelante à K\_\_\_\_\_ et non à l'intimée.

- 19/38 -

C/6781/2021

3.2.3 L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé l'audition du témoin C\_\_\_\_\_ et requiert qu'il soit entendu. Elle allègue que celui-ci est désormais en état de voyager et produit à cet égard un certificat de son psychologue daté du 1er juillet 2024. En tant que l'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé l'audition de ce témoin, elle perd de vue le fait que le Tribunal a admis ce moyen de preuve dans son ordonnance de preuve du 23 mai 2022 et l'a cité à comparaître à plusieurs reprises tout au long de la procédure, sans que celui-ci n'y donne suite. Au terme de l'administration des preuves, le conseil de l'appelante a, par courrier du 13 novembre 2023, indiqué que le témoin souffrait toujours de stress post-traumatique lié à son accident de voiture et qu'il n'était pas en état de voyager.

Contrairement à ce que prétend l'appelante, le certificat du psychologue produit à cette occasion n'indiquait aucune perspective d'amélioration ni de date ou période à laquelle le témoin aurait pu être entendu. Dans ces circonstances, la décision du Tribunal de ne pas reconvoquer ledit témoins, après avoir essuyé plusieurs échecs et au vu des autres éléments, nombreux, figurant au dossier, ne prête pas le flanc à la critique. Devant la Cour, le certificat nouvellement produit indique que "Mr C\_\_\_\_\_ expressed that his symptoms of anxiety and fear of flying have subsided and feels much better now to fly out of the country". Il ne fait ainsi que relater les propos du patient, sans aucune indication objective quant à l'amélioration de l'état de santé de C\_\_\_\_\_ ou sur sa capacité de voyager ou de témoigner, alors que, selon les propres termes de l'appelante, il présentait des problèmes de mémoire et d'anxiété et était dans l'incapacité de fournir un témoignage fiable dans cette affaire « résolument émotionnelle ». En tout état de cause, bien qu'il soit le principal protagoniste de cette affaire, sa position, sa compréhension des produits financiers litigieux et les raisons de sa stratégie financière sur lesquels son audition est requise sont exposées de manière claire et détaillée dans les écritures de l'appelante. Ils font, en outre, l'objet de nombreuses pièces figurant au dossier et l'audition d'autres témoins, dont notamment les échanges de courriels avec la Banque et les témoignages des employés de celle-ci qui étaient en contact direct avec lui. A noter enfin que la force probante de son témoignage apparaît limitée au vu de son implication personnelle et de ses liens de parenté avec l'appelante, ce d'autant plus que ledit témoignage aurait lieu après l'administration des preuves et le prononcé (en défaveur de l'appelante) du jugement entrepris. Il s'ensuit que l'audition de C\_\_\_\_\_ n'est pas susceptible d'apporter des éléments de fait nouveaux et probants.

- 20/38 -

C/6781/2021

### **E. 3.3**

Le Tribunal a ainsi procédé à une juste appréciation anticipée des preuves et aucune violation du droit à la preuve de l'appelante n'est à déplorer. Les mesures d'instruction sollicitées n'apparaissant ni nécessaires, ni déterminantes pour statuer sur le sort de la cause,

elles ne seront pas davantage administrées par la Cour en application de l'art. 316 al. 3 CPC. L'appelante sera déboutée de l'ensemble de ses conclusions en relation avec la violation alléguée de son droit d'être entendue.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir qualifié le contrat liant l'intimée à sa cliente de contrat de dépôt bancaire de type execution only. Elle soutient qu'il s'agit d'un contrat de gestion de fortune et que l'intimée aurait failli à ses obligations de diligence découlant d'un tel contrat.

#### **E. 4.1**

En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles: (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placement et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 133 III 97 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1). De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_24/2023, 7B\_25/2023 du 22 février 2024 consid. 3.3.2; 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1; 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7). Ces devoirs contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO), dans le principe de la confiance (art. 2 CC) ou encore à l'art. 11 LBVM, lequel, bien qu'aujourd'hui abrogé (RO 2018 5270) était applicable au moment des faits litigieux (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 9.2; 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.1).

#### **E. 4.1.1**

Dans le contrat de gestion de fortune, le client charge le gérant de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat (ATF 144 III 155 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_276/2024 du 31 mars 2025 consid. 3; 4A\_72/2020 du 23 octobre 2020 consid. 5).

#### **E. 4.1.2**

Dans le contrat de conseil en placement, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à effectuer; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client. Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I 13; 4A\_525/2011 du

- 21/38 -

C/6781/2021

3 février 2012 consid. 3.1, in PJA 2012 1317). En règle générale, le client doit supporter seul le risque découlant de sa décision, sachant qu'il ne peut pas se fier sûrement à un conseil concernant un événement futur et incertain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3; 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1; 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Toutefois, lorsque la banque s'engage, en principe contre rémunération, à suivre les investissements effectués personnellement par son client,

en observant l'évolution des avoirs que celui-ci détient auprès d'elle ou d'un tiers, et à le conseiller régulièrement, en lui proposant des investissements ou des changements dans l'affectation de ses capitaux, il s'agit d'un contrat de conseil en placements qui se rapproche du contrat de gestion de fortune, mais s'en distingue par le fait que c'est le client qui décide, en dernière analyse, des placements à effectuer. Il y a participation active de la banque à la planification d'investissements et à leur changement dans le temps (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.3; 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1 et 2.2). Le conseil demandé peut aussi être ponctuel (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, n. 10, p. 791). Lorsque la banque dispense des conseils ponctuels, un nouveau contrat de conseil est conclu à chaque nouveau conseil donné par la banque. Les effets du contrat s'épuisent de façon instantanée : soit le conseil est suivi, soit il ne l'est pas. Doit être réservé le cas de la banque qui donne un conseil fondé sur un élément objectivement faux (LOMBARDINI, op. cit., n. 12, p. 791). La signature d'un document contractuel n'est pas nécessaire pour prouver l'existence du contrat de conseil. Le contrat peut être conclu par actes concludants (LOMBARDINI, op. cit., n. 14, p. 792).

#### **E. 4.1.3**

Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") en revanche, la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018, consid. 5.1.4; 4C\_385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1; 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2).

#### **E. 4.1.4**

Pour qualifier un contrat, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1;

- 22/38 -

C/6781/2021

125 III 263 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_334/2023 du 13 mars 2024 consid. 3.3; 4A\_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves - que le juge doit alors recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2). Savoir si les parties ont conclu un contrat de compte/dépôt ou un contrat de conseil en placement ne dépend pas exclusivement du contrat écrit passé (ATF 133 III 97 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4), mais

des connaissances et de l'expérience du client, voire de la relation de confiance particulière liant le client à sa banque, et cela même si la banque ne perçoit pas de rémunération spéciale, mais seulement des commissions sur les ordres passés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1.4).

#### **E. 4.1.5**

On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers.

Juridiquement inefficace d'après la volonté véritable et commune des parties, le contrat simulé est nul. Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3 et les références citées). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, lors de l'ouverture du compte, les parties ont signé un contrat de gestion de fortune ("Management Power") qui permettait à la Banque de gérer les avoirs de l'appelante. Par la suite toutefois, la Banque n'a pas géré le compte de l'appelante, la gestion ayant été opérée par C\_\_\_\_\_. En effet, ce dernier s'est de plus en plus impliqué dans la gestion du compte, au point de déployer une activité intense, se traduisant, parfois, par plusieurs ordres et contacts quotidiens avec la Banque, ce qui ne laissait, de fait, plus de place à une gestion - même conjointe - par celle-ci. C'est ainsi C\_\_\_\_\_ qui a, en définitive, procédé aux diverses transactions intervenues

- 23/38 -

C/6781/2021

sur le compte de l'appelante et mis en œuvre sa propre stratégie d'investissements, ce qui n'est en soi pas contesté. La Banque n'a quant à elle procédé à aucune transaction sans l'instruction ou autorisation préalable du représentant. Si elle a certes formulé une proposition portant sur un portefeuille diversifié au début de la relation contractuelle, cette proposition a néanmoins été soumise à C\_\_\_\_\_ et validée par ce dernier. De même, la proposition de construire un portefeuille conservateur datant de février 2010 a été soumise à C\_\_\_\_\_ et n'a finalement pas été suivie, au vu du refus de ce dernier. Le témoin L\_\_\_\_\_, en charge de la relation bancaire de l'appelante, a expliqué devant le Tribunal que lorsqu'il lui arrivait de faire à C\_\_\_\_\_ des propositions d'investissements ou de lui fournir certains conseils, comme il le faisait pour tous ses clients, c'était en définitive ce dernier qui décidait de ce qu'il achetait et de ce qu'il vendait. Mise à part la première proposition d'investissements, C\_\_\_\_\_ n'avait d'ailleurs jamais suivi les conseils de la Banque et avait mené sa propre stratégie, ce qui est corroboré par la teneur des courriels adressés par ce dernier à l'intimée, dont ressort une position claire du représentant sur ses choix d'investissement, sans avoir recours aux conseils de la Banque. N\_\_\_\_\_ et le témoin M\_\_\_\_\_ ont confirmé, de manière concordante et sans ambiguïté, que le compte de l'appelante avait été géré par C\_\_\_\_\_ seul, et non par la Banque. L'appelante et C\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs reproché à la Banque, au mois de février 2020, lorsque celle-ci a procédé à des ventes pour couvrir les débits en compte conformément à l'acte de gage/nantissement contenu dans la documentation contractuelle, d'avoir vendu des positions sans leur autorisation, ce qui tend à démontrer qu'ils ne voulaient pas que la Banque agisse de son

propre chef sur le compte, sans leur approbation. A cela s'ajoute encore le fait que lorsqu'elle a appris les pertes enregistrées sur son compte au mois de janvier 2013, l'appelante s'est dite déçue des décisions d'investissements de son fils et déterminée à lui retirer tout pouvoir pour effectuer des transactions. Elle n'a, en revanche, élevé aucune critique à l'endroit de L\_\_\_\_\_ ou de la Banque, pas plus qu'elle ne l'a fait dans leur échange de correspondance intervenu durant les années 2014 et 2015, désirant même suivre L\_\_\_\_\_ auprès de son nouvel employeur. Ce n'est qu'en 2020, soit plus de sept ans après avoir eu connaissances des pertes conséquentes survenues sur son compte que l'appelante a, pour la première fois, tenté d'imputer la gestion du compte à l'intimée. Enfin, c'est en vain que l'appelante tente de se prévaloir des frais de gestion perçus par l'intimée pour démontrer l'existence d'un mandat de gestion. Il ressort en effet

- 24/38 -

C/6781/2021

des témoignages recueillis que la conclusion d'un contrat de gestion pouvait également poursuivre le but de diminuer les frais de transactions en cas de nombre élevé d'opérations, comme cela a été le cas en l'espèce. Le témoin M\_\_\_\_\_ a du reste confirmé que le mandat de gestion avec A\_\_\_\_\_ avait été signé uniquement à cette fin et que cette dernière avait réalisé, selon l'analyse du témoin T\_\_\_\_\_, une économie effective de 97'623 fr. entre juin 2010 et décembre 2012. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir qu'en dépit du mandat de gestion initialement signé, le compte était géré par le représentant de l'appelante et que l'intimée ne faisait qu'exécuter ses ordres en lui dispensant des conseils ponctuels, sans déployer de participation active dans la stratégie d'investissements, décidée et poursuivie par C\_\_\_\_\_ seul. Contrairement à ce que soutient l'appelante, à bien la comprendre, le fait que la relation bancaire ait évolué en execution only ne signifie par pour autant que le contrat de gestion signé par les parties au tout début de la relation était un contrat simulé. Aucun élément ne permet en effet de retenir que les parties avaient, sciemment et d'entrée de cause, voulu créer seulement l'apparence d'un contrat de gestion, sans qu'il ne produise d'effet, ni qu'elles envisageaient déjà de se lier par un simple contrat d'execution only. Sur ce point, il sera relevé que le compte auprès de la Banque a été ouvert en octobre 2008, l'appelante n'ayant toutefois donné une procuration à son fils sur celui qui qu'à fin septembre 2009, soit près d'un an plus tard. Par ailleurs et conformément à ce qui a été retenu sous considérant C.h ci-dessus, la Banque a, dans un premier temps, proposé un portefeuille diversifié, proposition qui a été suivie. L'appréciation du Tribunal, selon laquelle les parties étaient liées par un contrat de dépôt de type execution only, assorti de conseils en placement occasionnels concernant certains investissements spécifiques, ne prête dès lors pas le flanc à la critique. S'agissant des produits litigieux, il est établi que les ETF avec effet de levier n'étaient pas des produits proposés par la Banque, les témoins ayant été unanimes à cet égard. Il n'est d'ailleurs pas contesté que la décision d'investir dans ces produits relève de la seule initiative du représentant de l'appelante, sans qu'il n'ait sollicité de conseils de la Banque en lien avec ces placements, de sorte que ces investissements ne tombent pas sous le coup d'un contrat de conseils, mais s'inscrivent dans le cadre du contrat d'execution only. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point.

**E. 5**

février 2018 consid. 2.2 et les références citées). 5.1.3 Dans le cadre d'un contrat de type execution only, le devoir d'information de la banque est le plus faible. La banque n'est pas tenue d'assurer la sauvegarde générale des intérêts de son client, ni d'assumer un devoir général d'information tant au sujet des ordres donnés par celui-ci que sur le développement probable des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques. Elle n'a pas à vérifier le caractère approprié de l'opération demandée par le client, ni l'adéquation de celle-ci par rapport à l'ensemble de son portefeuille. Tel est le cas lorsque le client dispose des connaissances et de l'expérience requises, qu'il n'a pas besoin d'être informé puisqu'il connaît déjà les risques liés aux placements qu'il opère et qu'il peut assumer financièrement les risques du placement. De même, la banque n'assume pas de devoir d'information lorsqu'elle communique sur demande à ses clients les attentes générales de son établissement ou de tiers sur l'évolution de certains instruments financiers (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1; arrêts

- 26/38 -

C/6781/2021

du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4 et les références citées). Dans des situations exceptionnelles, il y a cependant lieu d'admettre que la banque a un devoir de mise en garde. C'est le cas lorsque la banque se rend compte ou devait se rendre compte, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, que le client n'a pas identifié le risque lié au placement qu'il envisage. C'est également le cas lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, un rapport particulier de confiance s'est développé, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre des avertissements de la seconde, même s'il ne les a pas demandés (ATF 133 III 97 consid. 7.1.2 et 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4; 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2.3). 5.1.4 Lorsque le client adresse à la banque des ordres précis et inconditionnels, la banque n'a un devoir d'information que dans des situations exceptionnelles, soit lorsqu'en faisant preuve de l'attention requise, elle doit reconnaître que le client n'a pas identifié un danger lié au placement, ou lorsqu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre d'une relation d'affaires durable entre le client et la banque, en vertu duquel le premier peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il ne le demande pas explicitement (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2.3 et 4C\_366/2004 du 4 novembre 2004 consid. 3.1). Ces principes s'imposent encore plus strictement lorsque la gestion a été confiée à un gérant indépendant. Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'en présence d'un gérant externe au bénéfice d'une procuration très large, la banque dépositaire des avoirs n'avait pas à rendre le client attentif aux risques élevés qu'il encourait, ni à requérir son autorisation avant de procéder aux opérations dont la réalisation lui avait été confiée par le gérant. En d'autres termes, le banquier n'est pas le tuteur de son client ; il doit en principe exécuter les ordres licites qui lui sont régulièrement donnés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2.3 et 4C\_366/2004 du 4 novembre 2004 consid. 3.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, dès lors que les parties étaient liées par un contrat de type execution only s'agissant des investissements litigieux conformément aux considérants qui précèdent, l'intimée n'assumait pas de devoir général d'information ou de mise en garde envers sa

cliente. Les griefs soulevés par l'appelante en lien avec les devoirs issus d'un contrat de gestion ou de conseil en placement tombent ainsi à faux. L'appelante tente, par ailleurs, d'alléguer des circonstances exceptionnelles qui auraient justifié, dans le cas d'espèce, un devoir d'information et de mise en garde de la Banque. D'une part, elle soutient que son fils ne disposait pas des

- 27/38 -

C/6781/2021

connaissances suffisantes concernant les produits litigieux et que la Banque aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, qu'il n'avait pas identifié le risque lié aux placements qu'il envisageait. D'autre part, elle se prévaut d'un rapport particulier de confiance.

### **E. 5.2.1**

S'agissant en premier lieu du niveau de connaissance du représentant de l'appelante, ce dernier disposait d'une formation et de nombreuses années d'expérience dans le milieu économique et financier. Sur son profil LinkedIn, il se décrit lui-même comme un homme d'affaires expérimenté. Ses explications selon lesquelles il n'aurait été qu'un simple stagiaire Stock broker, sans grande expérience, n'emportent pas conviction dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément et paraissent peu crédibles au vu de son parcours et de son profil. Par ailleurs, C\_\_\_\_\_ était en charge du portefeuille de sa mère depuis plusieurs années, lorsque celle-ci était chez K\_\_\_\_\_, et manipulait déjà des instruments financiers alternatifs avec effet de levier. De plus, il ressort de ses échanges avec L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ que C\_\_\_\_\_ lisait la presse financière, suivait attentivement les marchés et passait ses ordres en conséquence. Selon les témoins précités qui travaillaient au sein de la Banque et étaient en contact direct avec C\_\_\_\_\_, ce dernier connaissait bien la bourse et savait ce qu'il faisait, notamment avec les produits qui avaient un effet de levier. Ainsi, quoi qu'en dise l'appelante, C\_\_\_\_\_ disposait de bonnes connaissances du fonctionnement des produits dans lesquels il avait choisi d'investir ainsi que des risques associés. Ses instructions d'investissements transmises à la Banque étaient claires et non équivoques et s'inscrivaient dans la stratégie qu'il avait choisie, si bien que l'intimée n'avait aucune raison de mettre en doute la capacité de compréhension de son interlocuteur. Par ailleurs, C\_\_\_\_\_ était régulièrement informé par L\_\_\_\_\_ de l'état de ses investissements et suivait activement l'évolution de son portefeuille, avec des contacts presque journaliers avec la Banque. Il était donc renseigné de manière complète et véridique. Aucun élément figurant à la procédure ne permet de retenir qu'il existait des éléments propres à alerter la Banque sur le fait que sa cliente, respectivement son représentant, n'aurait pas identifié les risques liés aux investissements effectués. Partant, au vu des éléments qui précèdent, l'intimée était, de bonne foi, en droit de déduire que C\_\_\_\_\_ était averti quant au fonctionnement des produits litigieux et aux risques inhérents à ceux-ci.

- 28/38 -

C/6781/2021

### **E. 5.2.2**

C'est en vain que l'appelante tente de justifier un devoir d'informations et de conseils de l'intimée, compte tenu de la relation de confiance particulière qu'elle avait avec celle-ci, notamment au travers de son représentant. S'il est exact que sa relation avec L\_\_\_\_\_ durait

depuis plusieurs années au moment des investissements litigieux et que ce dernier avait connu son fils au cours de leurs études, il n'apparaît pas que des liens particuliers aient été créés au point de justifier une relation de confiance au sens de la jurisprudence susmentionnée. Pour sa part, l'appelante n'est jamais intervenue personnellement auprès de la Banque durant toute la période litigieuse. La collaboration était ainsi limitée aux ordres donnés par C\_\_\_\_\_. Ce dernier ne laissait aucune marge de manœuvre à l'intimée, décidant lui-même de la façon dont il souhaitait investir les avoirs sous gestion. Si L\_\_\_\_\_ a admis avoir donné oralement quelques conseils et suggéré des investissements, il en avait fait de même avec tous ses clients, sans privilège spécifique envers l'appelante ou son représentant. C\_\_\_\_\_ n'avait du reste pas suivi les recommandations. Dès lors, l'intimée pouvait et devait considérer que l'appelante était représentée par une personne autorisée et avertie, dont elle n'avait pas à remettre en cause les instructions.

### **E. 5.2.3**

L'appelante fait également grief à l'intimée d'avoir enfreint son devoir de la conseiller et de mise en garde, alléguant que les produits dans lesquels elle avait investi étaient en réalité incompatibles avec la stratégie poursuivie et étaient voués à engendrer des pertes. Selon elle, son attention aurait dû être attirée sur le fait que les produits litigieux recherchaient une performance journalière (daily) et qu'ils ne pouvaient être détenus plus d'un jour au risque de perdre toute valeur même dans l'hypothèse où les marchés finiraient par baisser. Son argumentation tombe à faux dans la mesure où, comme cela ressort des considérants qui précèdent, elle repose sur une prémisse erronée selon laquelle C\_\_\_\_\_ ne disposait pas des connaissances suffisantes et n'était pas à même de comprendre le fonctionnement des produits litigieux. De plus, l'appelante perd de vue que la Banque a néanmoins conseillé à plusieurs reprises à C\_\_\_\_\_ d'être plus diversifié et conservateur, sans succès. Les enquêtes ont également démontré, s'agissant plus particulièrement des produits litigieux, que l'intimée lui a régulièrement rappelé que les produits P\_\_\_\_\_ étaient des instruments agressifs que la Banque ne recommandait pas et lui avait conseillé d'être plus constructif dans ses investissements et plus optimiste à long terme. C\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas écouté ces conseils et persisté, en dépit des pertes importantes et régulières dont il avait connaissance, à miser sur sa propre stratégie, convaincu que les marchés allaient s'effondrer.

- 29/38 -

C/6781/2021

A cela s'ajoute le fait que, contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante, les produits litigieux ne sont pas demeurés de manière stable et permanente sur son compte. En effet, C\_\_\_\_\_ était un investisseur actif, qui suivait de très près les marchés et passait des ordres quotidiennement, voire plusieurs fois par jour. Selon les termes employés par C\_\_\_\_\_ dans ses courriels adressés à la Banque, il se positionnait lorsqu'il pensait que le marché "[était] sur le point de chuter fortement", "allait s'effondrer dans les deux prochains jours" ou "dans les prochains jours" ou encore "était maintenant prêt à chuter brutalement" et souhaitait vendre les positions ETF dans des délais très courts "cette semaine", "ces jours-ci", "dans ces 2 jours". Selon ce qui ressort des relevés bancaires, les positions ETF inscrites dans le portefeuille de l'appelante ont varié sans cesse, le nombre de parts acquises n'étant jamais le même, ce qui tend à démontrer qu'elles étaient régulièrement acquises et vendues, faisant l'objet d'un grand nombre d'ordres donnés par C\_\_\_\_\_. Il ne peut ainsi être retenu que ce

dernier avait effectué ces investissements selon le principe de "buy and hold", comme l'appelante le prétend. Il s'ensuit que les choix du représentant d'investir et de persister dans les positions "P\_\_\_\_\_ bear" malgré les pertes engendrées relevaient non pas d'un manque de connaissances en la matière, mais de ses convictions et attentes quant à un effondrement des marchés, qui ne se sont, in fine, pas réalisées.

### **E. 5.3**

Compte tenu de ce qui précède, aucune violation du devoir de diligence ne peut être retenue à l'endroit de l'intimée, que ce soit sous l'angle de son devoir d'information, de conseils ou de mise en garde. Ce grief sera donc rejeté.

### **E. 6**

Reste à examiner si les actes accomplis par le représentant de l'appelante lui sont opposables.

A cet égard, l'appelante allègue que les actes du représentant s'écartaient du type de gestion souhaitée et que l'intimée aurait dû se rendre compte d'un abus de pouvoir et procéder à des vérifications auprès d'elle. 6.1.1 Dans les relations avec les banques, la loi n'a pas prévu de représentation spéciale. Les pouvoirs conférés par le client à un représentant sont habituellement octroyés sur une formule de procuration soumise aux règles générales des art. 32 ss CO, soit en particulier aux règles des art. 32 al. 1 (en relation avec l'art. 33 al. 2 CO) et 33 al. 3 CO (ATF 146 III 121 consid. 3.2.4 et les références citées). Pour qu'un acte juridique fait par un représentant lie le représenté conformément à l'art. 32 al. 1 CO, deux conditions doivent être remplies; (1) Le représentant doit

- 30/38 -

C/6781/2021

agir au nom du représenté ("fait au nom d'une autre personne") et (2) le représentant doit avoir le pouvoir de représenter ("autorisé"). Il doit agir en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le représenté, c'est-à-dire en vertu d'une procuration (interne). L'étendue des pouvoirs de représentation internes octroyés (art. 32 al. 1 CO) dépend au premier chef de l'acte d'octroi lui-même (art. 33 al. 2 CO), dont le contenu est apprécié, si nécessaire (si la volonté réelle et commune du représenté et du représentant n'a pas pu être établie), sur la base du principe de la confiance (ATF 146 III 121 consid. 3.2.1 et les références citées). 6.1.2 Lorsque le représentant a agi au nom du représenté sans avoir pour cela de pouvoirs (internes), autrement dit lorsque l'acte qu'il a passé n'était pas couvert par la procuration (dépassement ou excès de pouvoirs; Vollmachtsüberschreitung), cet acte reste en principe sans effet pour le représenté, sauf si a) le représenté ratifie l'acte (art. 38 CO; ATF 146 III 37 consid. 7.1), ou b) le représenté a porté (expressément ou tacitement) à la connaissance du tiers une procuration qui va au-delà des pouvoirs (internes) qu'il a effectivement conférés au représentant et que, se fiant à cette communication (cf. ATF 99 II 39 consid. 1), le tiers a cru de bonne foi à l'existence des pouvoirs (procuration externe - expresse ou tacite -; art. 33 al. 3 CO; ATF 146 III 37 consid. 7.1.2.1; 131 III 511 consid. 3.2; 124 III 418 consid. 1c). La communication des pouvoirs par le représenté au tiers au sens de l'art. 33 al. 3 CO peut s'exprimer par une procuration écrite fournie par le représentant au tiers. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance (ATF 146 III 121 consid. 3.2.2; 131 III 511 consid. 3.2.1 et les références citées). 6.1.3 Du dépassement (ou excès) de pouvoirs, il faut distinguer le cas spécial de l'abus de pouvoirs

(Vollmachtsmissbrauch). Selon la jurisprudence, lorsque les pouvoirs sont communiqués par écrit au tiers par le représenté, celui-ci est en principe lié par l'acte juridique accompli par le représentant si cet acte entre, au moins abstraitement et objectivement, dans le cadre fixé par la procuration écrite communiquée (ATF 146 III 121 consid. 3.2.3; 119 II 23 consid. 3b; 116 II 320 consid. 3a). Une exception à ce principe est admise si le tiers est de mauvaise foi. Le représenté n'est pas lié si le tiers est de mauvaise foi ou s'il est déchu du droit d'invoquer la protection légale attachée à sa bonne foi (cf. art. 33 al. 3 CO et art. 3 CC; ATF 131 III 511 consid. 3.2.2). Cela peut être le cas si le tiers se rend compte que le représentant abuse des pouvoirs de représentation qui lui ont été octroyés (ATF 146 III 121 consid. 3.2.3). En cas d'abus de pouvoirs, le représentant n'a, en réalité, jamais eu l'intention d'agir pour le compte du représenté; il utilise seulement l'apparence découlant des

- 31/38 -

C/6781/2021

pouvoirs communiqués au tiers pour agir exclusivement dans son propre intérêt et de façon délictueuse. Le tiers, même de bonne foi, peut être déchu du droit d'invoquer la protection légale attachée à sa bonne foi parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (art. 3 al. 2 CC). Le débat ne se place pas sur le terrain de la preuve et du fait, mais sur celui du droit à la protection de la bonne foi. La mesure de l'attention exigée par les circonstances, au sens de l'art. 3 al. 2 CC, est une notion soumise à l'appréciation (juridique) du juge (art. 4 CC). Celui-ci doit prendre en compte l'ensemble de la situation concrète et appliquer des critères objectifs (ATF 146 III 121 consid. 3.2.3; 143 III 653 consid. 4.3.3 et les références citées). 6.1.4 Lorsque le titulaire du compte confère une procuration à un tiers, la banque doit s'assurer que les actes du représentant sont couverts par cette procuration. Pour le surplus, il incombe au client de surveiller le représentant et, le cas échéant, de restreindre ses pouvoirs. La banque ne doit intervenir que si le représentant agit clairement au détriment du représenté et qu'elle perçoit cette situation sans aucun doute (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.3.2; 4A\_122/2013 du 31 octobre 2013 consid. 3.2.2). La bonne foi étant présumée conformément à l'art. 3 al. 1 CC, il appartient au représenté de prouver la mauvaise foi du tiers (preuve du contraire). À défaut de pouvoir démontrer la mauvaise foi du tiers, le représenté doit établir que son ignorance est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Le tiers ne peut ainsi pas invoquer la bonne foi s'il a connaissance en interne des instructions restrictives données au représentant par le mandant ou aurait dû savoir s'il y avait prêté une attention raisonnable (article 3 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_747/2024 du 9 juillet 2015 consid. 6.2.2 et les arrêts cités).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante a octroyé à son fils une procuration générale, dont la validité n'est à juste titre pas remise en cause, permettant à ce dernier de gérer et de disposer librement de ses avoirs, pouvant même fermer le compte. L'appelante n'est jamais intervenue elle-même sur le compte, n'a jamais sollicité le moindre renseignement quant à la gestion de ses avoirs et a opté pour l'option de banque restante. Elle ne s'est ainsi jamais manifestée, laissant tout pouvoir à son fils. Les investissements litigieux dans les ETF P\_\_\_\_\_ initiés par le représentant étaient couverts par la procuration, ce qui n'est pas contesté. Ces transactions s'inscrivaient dans la stratégie suivie pour le compte de l'appelante. Le représentant n'a pas agi dans son propre intérêt ni de façon

C/6781/2021

délictueuse, de sorte que le cas d'un abus de pouvoirs ne trouve pas application dans le cas présent. Quant à un éventuel excès de pouvoirs, les transactions litigieuses ne paraissaient pas incompatibles avec le profil d'investissements de l'appelante. A cet égard, il sied de rappeler qu'à l'époque de l'ouverture du compte, les exigences en matière bancaire n'imposaient pas l'établissement d'un profil de risques tel qu'exigé actuellement. De plus, les enquêtes ont démontré que, quand bien même elle prétend toujours avoir souhaité une gestion conservatrice, l'appelante disposait déjà d'instruments financiers alternatifs agressifs lorsqu'elle se trouvait chez K\_\_\_\_\_ et au moment du transfert de ses comptes auprès de l'intimée. Par conséquent, une gestion purement conservatrice, comme elle le prétend, ne peut être retenue. Les témoignages recueillis en cours de procédure ont par ailleurs confirmé que les instruments ETF n'étaient pas concernés par le formulaire "Release and Information on Investments That Carry Specific Risks" et qu'il n'était pas nécessaire de signer la 3ème partie de ce document pour en détenir. Au vu de ce qui précède, aucun élément objectif ne laissait penser que le représentant agissait à l'encontre d'instructions restrictives émanant de l'appelante. Dès lors, la Banque intimée pouvait de bonne foi croire à l'existence des pouvoirs internes de C\_\_\_\_\_, étant précisé que sa bonne foi est présumée, l'appelante n'étant pas parvenue à démontrer qu'elle ne l'aurait pas été. Par conséquent, l'appelante est liée par les actes accomplis par son représentant.

#### **E. 7**

Au regard des considérants qui précèdent, l'intimée n'a commis aucune violation de son devoir de diligence envers l'appelante, valablement représentée par son fils. C'est donc à juste titre que les prétentions de l'appelante ont été rejetées dans leur intégralité.

#### **E. 8**

A titre superfétatoire, quand bien même l'appel doit déjà être rejeté pour l'ensemble des motifs qui précèdent, les prétentions de l'appelante appellent encore les développements suivants.

8.1.1 Selon la jurisprudence, par la clause de banque restante, la banque accepte de conserver chez elle, dans le dossier bancaire du client, les avis qu'elle doit lui adresser, mais prévoit que les communications ainsi faites sont opposables à celui-ci comme s'il les avait effectivement reçues. Le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir reçu immédiatement les avis qui lui sont adressés de cette façon (fiction de réception). Il sera traité de la même façon que le client qui aura réellement reçu le courrier (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.1; 4A\_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.2.2).

C/6781/2021

L'option banque restante n'est pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais bien dans celui du client, qui, pour des raisons de discrétion, n'entend pas recevoir les communications que la banque doit lui adresser. En pareil cas, la banque, qui a l'obligation de rendre compte à ses clients des opérations qu'elle accomplit pour ceux-ci, a un intérêt légitime à ce que le destinataire du courrier en banque restante soit traité de la même manière que le client qui a

réellement reçu le courrier en ce qui concerne l'obligation, découlant des règles de la bonne foi, de réagir en cas de refus ou de désaccord avec une opération dont il a reçu communication (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_118/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2.1; 4A\_471/2017 du 3 septembre 2018 consid. 4.2.1; 4A\_42/2015 du

## **E. 8.2**

En l'espèce, il est établi que l'appelante était liée par une clause de banque restante et par la clause de réclamation figurant dans les conditions générales de la Banque, laquelle prévoyait qu'en l'absence de contestation du titulaire du compte aux avis bancaires qui lui étaient adressés, les opérations y figurant étaient considérées comme approuvées. Il est également admis que l'appelante était représentée par son fils, à qui les communications pouvaient être adressées. Les estimations du compte lui ont régulièrement été communiquées, sans qu'aucune réclamation ne soit formulée. Comme cela ressort des considérants précédents, il n'est pas établi que la Banque aurait su ou aurait dû savoir que les ordres litigieux étaient contraires à la volonté de l'appelante de sorte qu'elle ne les aurait pas approuvés. Lorsqu'elle a effectivement pris connaissance de l'état de son compte au mois de janvier 2013, l'appelante n'a formulé aucune contestation. Lors de la visite du 24 janvier 2013 de L\_\_\_\_\_ au Mexique, celui-ci lui a expliqué la situation et les pertes engendrées sur son compte. Dument informée, l'appelante a alors destitué son fils de ses pouvoirs de représentation, sans émettre aucune critique envers l'appelante ni contester les transactions passées. Le fait qu'elle ait eu l'impression que son fils et la banque avaient "joué à la roulette russe" avec son argent ne permet pas d'inférer qu'elle se serait opposée aux transactions effectuées. Elle a d'ailleurs maintenu les positions ETF dans son portefeuille dans la perspective de pouvoir récupérer une partie de son argent, alors que, selon la note interne établie à l'époque et retraçant l'entretien, la Banque lui avait suggéré de mettre en place une allocation d'actifs plus conservatrice et plus traditionnelle. L'appelante s'est par la suite encore régulièrement entretenue avec la Banque en 2015, sans qu'elle ne revienne sur les mouvements de son compte, que ce soit pour solliciter des renseignements sur leur évolution ou les contester. Elle a ainsi fait preuve de passivité pendant encore cinq années, si bien que les transactions litigieuses doivent être considérées comme ratifiées. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Tribunal a estimé que la fiction de de ratification n'était pas, dans le cas d'espèce, constitutive d'un abus de droit et demeurait en conséquence valable. Pour ce motif également et à titre supplémentaire, l'appel s'avère infondé.

## **E. 9**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ses soins en 45'000 fr. (art. 111 al. 1 aCPC), laquelle reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève.

- 36/38 -

C/6781/2021

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à lui restituer le solde de 20'000 fr. Elle sera également condamnée à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 20'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). Ce montant est couvert par les sûretés versées en début de procédure à hauteur de 30'000 fr. La libération des sûretés sera ordonnée à concurrence de 20'000 fr. en faveur de l'intimée et le solde en

10'000 fr. restitué à l'appelante.

\* \* \* \* \*

- 37/38 -

C/6781/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6489/2024 rendu le 28 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6781/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance, en 20'000 fr., à A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 20'000 fr. à titre de dépens. Ordonne la libération des sûretés déposées en garantie des dépens en faveur de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 20'000 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des sûretés en 10'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Stéphanie MUSY

La greffière : Sandra CARRIER

- 38/38 -

C/6781/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.